

Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03–170 DU 26 NOVEMBRE 2003

ISSAKA SAMARIS Moukaïla

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Recours contre le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou et le substitut Amedjico pour partialité et lenteur de la procédure judiciaire »
3. Violation de l'article 7 alinéa 1d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (non).

Il n'y a pas violation de l'article 7 alinéa 1d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dès lors qu'il ressort des éléments du dossier que le parquet de Cotonou a engagé la procédure devant aboutir à l'étude de la requête. Donc, du 13 août 2003, date de dépôt de la plainte au 10 septembre 2003, date de la saisine de la Cour, il s'est écoulé un délai qui ne saurait être qualifié d'anormalement long.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 septembre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 11 septembre 2003 sous le numéro 2072/105/REC, par laquelle Monsieur Moukaïla ISSAKA SAMARIS forme devant la Haute Juridiction un « recours contre le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou et le substitut AMEDJICO pour partialité et lenteur de la procédure judiciaire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 13 août 2003, il a déposé au parquet de Cotonou une plainte contre le sieur Saïd KARAM qui lui doit une somme de 2 970 000 F ; qu'il allègue qu'il s'est rendu plusieurs fois au secrétariat du parquet pour s'enquérir de la suite donnée à sa requête, mais en vain ; qu'il soutient qu'il a tenté sans succès de rencontrer le procureur de la République lui-même ou son substitut; qu'il se demande « si c'est parce que le sieur Saïd KARAM ... a offert une voiture de luxe et un climatiseur split au substitut AMEDJICO que ce dernier est au-dessus de la loi, qu'il n'est pas inquieté ; qu'il invite en conséquence la Haute Juridiction à constater la partialité des juges ADJOVI et AMEDJICO et la lenteur de la procédure dans son dossier, toutes choses contraires à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 alinéa 1d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou affirme : «effectivement Monsieur Moukaïla ISSAKA a déposé une plainte au niveau de mon parquet contre Saïd KARAM. Cette plainte enregistrée sous n°4895/RP 03 du 13 août 2003, a fait l'objet de soit transmis n° 3988/PRC du 11 septembre 2003 par lequel le commandant de la Brigade de gendarmerie territoriale de Cotonou a été instruit par mes soins en vue de procéder à une enquête préliminaire. Les résultats de cette enquête ne m'étant pas encore parvenus, je ne suis pas en mesure d'apprécier les faits et d'y réserver la suite judiciaire appropriée... » ; qu'il ressort des et éléments du dossier que le parquet de Cotonou a engagé la procédure devant aboutir à l'étude de la requête ; que du 13 août 2003, date de dépôt de la plainte, au 10 septembre 2003, date de la saisine de la Cour, il s'est écoulé un délai qui ne saurait être qualifié d'anormalement long; que par ailleurs, le requérant qui se fonde sur les déclarations de son adversaire pour soutenir la partialité du procureur de la République et de son substitut ne produit aucun élément de preuve pour étayer ses affirmations ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas violation de l'article 7 alinéa 1d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de l'article 7 alinéa 1d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moukaïla ISSAKA SAMARIS, au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou, au substitut AMEDJICO, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six novembre deux mille trois,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU